

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé le 25 octobre 2011 entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, ayant pour nom : « Tu joues ? ».

Article 2 : Buts

Cette association a pour but :

De développer l'esprit critique, de donner l'envie et l'énergie d'agir sur notre milieu pour le transformer.

De permettre à des personnes de cultures, de milieux et d'âges différents de se rencontrer autour du jeu et de favoriser la construction de liens entre les personnes.

De promouvoir le patrimoine ludique et de le réhabiliter dans ses différentes fonctions de développement (développement psychomoteur, développement psychoaffectif, développement de lien social, etc...) et le rendre accessible à tous.

Pour cela, l'association crée des lieux d'accueil et d'animation autour d'activités ludiques.

Elle peut organiser des manifestations et prendre toutes initiatives concourant à la réalisation de son but et plus largement à la dynamique d'éducation populaire dans laquelle elle s'inscrit.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé :

Le Taillis Vert

42220 Saint Julien Molin-Molette

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs ou passifs ou de membres d'honneurs.

Sont appelés membres actifs ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc à la réalisation des objectifs de l'association.

Les membres sont des personnes physiques ou morales, ils paient une cotisation annuelle.

Chaque association adhérente est représentée lors de l'assemblée générale par une voix.

Le titre de membre d'honneur peut être donné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Il n'est pas obligatoire d'être majeur pour être adhérent mais les adhérents de moins de 16 ans ne peuvent ni voter, ni être élus.

Article 6 : Admission et adhésion

L'admission des membres est automatique dès paiement de la cotisation annuelle sauf avis contraire prononcé, et motivé auprès des personnes intéressées, par le conseil d'administration. En cas

de retour, l'assemblée générale statuera en dernier ressort. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale, son montant peut-être différent s'il s'agit de personnes physiques ou morales.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle permet l'accès des jeunes (à partir de 16 ans à ses instances dirigeantes et promeut l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou le non renouvellement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour lui fournir des explications. La radiation sera alors prononcée par le conseil d'administration après trois absences non justifiées lors des réunions du conseil d'administration, sauf recours non suspensif

devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.

Article 8 : Responsabilité des membres :

Aucun membre n'est personnellement responsable des engagements contractés par l'association. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent du bénévolat, des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; de subventions, de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle ainsi que les membres d'honneurs.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur les rapports d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration de 2 à 8 membres élus pour une année, membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont élus au scrutin secret

par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Les mineurs de plus de seize ans, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations

sont électeurs et éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent être ni président, ni trésorier.

Le vote par procuration est autorisé chaque membre ne pouvant détenir plus de 2 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les membres élus devront jouir de leurs droits civiques.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Un représentant des salariés est invité à titre consultatif lors du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut se prononcer sur les admissions des membres de l'association. Il prononce également des mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion de membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut suspendre les membres du bureau à la majorité. Il effectue toutes les démarches auprès des établissements de crédit, sollicite les subventions, requiert toutes les transcriptions et inscriptions qu'il juge utiles. Il autorise le président et le trésorier à faire tout actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.

Il nomme le personnel et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 : Le bureau

Le conseil d'administration élit à la majorité simple, parmi ses membres, un bureau composé de 2 à 4 personnes avec au minimum :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)

Le bureau est investi des attributions suivantes qu'il peut déléguer à toute personne volontaire et bénévole sur simple vote.

Le bureau dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association. Il assure la correspondance et les registres. Il assure les comptes-rendus des assemblées Générales et des conseils d'administration. Il tient les comptes de l'association.

L'association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par la / le président(e), ou, à défaut, par tout membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par cette instance.

Article 13 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou, au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié, au moins, des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou, sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration, le président peut convoquer une assemblée générale extra-ordinaire suivant les modalités prévues à l'article 10, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut-être est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 16 : Partenariat

Afin de réaliser les objectifs de l'association, le bureau peut décider des conventions de partenariat avec d'autres associations ou organisations.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution par assemblée générale extra-ordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif, conformément à la loi de 1901.